Annexe G

Information sur le traitement des données à caractère personnel pour l'opposition à l'intégration automatique dans le FSE des données et des documents numériques de santé générés par des événements cliniques liés aux prestations fournies par le SSN (historique médical) jusqu'au 18 mai 2020.

conformément à l'article 13 du règlement général sur la protection des données

1. Avant-propos

Le Fichier sanitaire électronique (ci-après dénommé « FSE ») est un ensemble de données et de documents numériques de nature sanitaire et socio-sanitaire générés par des événements cliniques vous concernant, liés à des prestations fournies par le Service sanitaire national (SSN) et par des établissements de santé privés.

Le FSE est un outil fondamental pour l'amélioration de la qualité des soins, car il fournit un état clinique détaillé lorsque vous consultez un professionnel de la santé (votre médecin de famille, un spécialiste, en cas d'accès aux urgences, etc.)

2. Opposition à l'intégration dans le FSE des données et des documents d'événements cliniques relatifs aux soins de santé que vous avez reçus jusqu'au 18 mai 2020

2.1 Qu'est-ce que c'est?

Conformément à l'article 12 du décret-loi n° 179/2012 converti avec des modifications par la loi n° 221/2012, modifiée par le décret-loi n° 34/2020, à partir du 19 mai 2020, les données de votre historique médical sont intégrées dans votre FSE de manière continue et en temps opportun par les organismes et les praticiens des professions de santé, y compris ceux qui n'appartiennent pas au SSN. Cette intégration de données dans votre FSE fait l'objet d'une information ad hoc auprès de votre Région d'appartenance. Le formulaire de fiche d'information à adopter par les régions et les provinces autonomes de Trente et de Bolzano est disponible ici https://www.fse.vda.it/fse-home/home.html.

Les données et les documents des événements cliniques relatifs aux soins reçus jusqu'au 18 mai 2020 ne sont pas intégrés automatiquement dans votre FSE et vous pouvez vous opposer à cette intégration automatique avant le **30 juin 2024**. Sont exclus de cette opposition les documents numériques disponibles dans votre FSE pour lesquels vous avez déjà exprimé un consentement spécifique, ainsi que les prescriptions et ordonnances pharmaceutiques et spécialisées disponibles dans le FSE du 1^{er} septembre 2017 au 18 mai 2020, aux termes de l'article 14 du décret du ministère de l'économie et des finances du 4 août 2017 modifié.

Si vous n'exprimez pas votre opposition à l'intégration automatique au plus tard le **30 juin 2024**, les données et les documents numériques de votre historique médical jusqu'au 18 mai 2020 seront intégrés dans votre FSE.

2.2. Comment l'exprimez-vous?

Pour exprimer votre opposition éventuelle à l'intégration dans votre FSE de votre historique médical jusqu'au 18 mai 2020, une option spécifique est disponible dans l'espace réservé du portail du système carte sanitaire www.sistemats.it, à laquelle vous pouvez accéder avec votre identité numérique (SPID, CIE et CNS-TS), ou avec les données de votre carte sanitaire ou de votre code STP. Vous pouvez également vous adresser à un intermédiaire (votre ASL ou, dans le cas de l'assistance SASN, à l'un des bureaux USMAF-SASN). Si vous exprimez votre opposition, vous avez également le droit de la révoquer dans un délai de 30 juin 2024. Lesdits intermédiaires devront d'abord obtenir votre délégation via la signature du formulaire publié sur le portail du système carte sanitaire, www.sistemats.it.

2.3. Traitement des données de l'opposition

L'opposition à l'intégration de l'historique médical dans votre FSE, exprimée avant le **30 juin 2024**, est communiquée par le système carte sanitaire au Registre des consentements et des révocations, prévu par le décret ministériel du 4 août 2017 modifié, avec des solutions technologiques qui ne prévoient pas de mécanismes de conservation des données traitées.

Passé le délai du **30 juin 2024**, chaque FSE des régions et provinces autonomes, ou les SASN, se voient notifier la liste des assistés de leur ressort pour lesquels une opposition a été exprimée dans le Registre des consentements et des révocations et pour lesquels, par conséquent, il n'est pas possible de procéder à l'intégration automatique de l'historique médical conformément au DM du 7 septembre 2023.

3. Responsables de la collecte et de l'enregistrement de l'opposition à l'intégration dans le FSE de votre historique médical jusqu'au 18 mai 2020

Conformément aux dispositions du DM du 7 septembre 2023, le Ministère de l'économie et des finances est chargé de la collecte et de l'enregistrement de votre opposition à l'intégration dans le FSE de votre historique médical jusqu'au 18 mai 2020. La Région concernée, telle que résultant de l'ANA à la date du 22/04/2024, et le Ministère de la santé, en ce qui concerne exclusivement les assistés du SASN à la date du 22/04/2024, sont responsables de l'enregistrement de l'opposition à l'intégration dans le FSE de votre historique médical jusqu'au 18 mai 2020.

4. Durée de conservation des données

Les données concernant l'opposition à la consultation de l'historique médical sont supprimées annuellement par le responsable du traitement si un délai de trente ans s'est écoulé après la date de décès de la personne assistée.

La délégation signée par la personne concernée est conservée par l'intermédiaire pendant les douze mois qui suivent sa signature.

5. Le délégué à la protection des données (DPD)

Le délégué à la protection des données (*Data Protection Officer* - DPO) est une personne désignée par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour exercer des fonctions d'assistance et de contrôle, de conseil, de formation et d'information en rapport avec l'application du règlement sur la protection de la vie privée, et il est le point de contact, également en relation avec les personnes concernées, pour les questions relatives au traitement des données à caractère personnel.

Le DPD désigné par la Région autonome Vallée d'Aoste peut être contacté à l'adresse électronique PEI <u>privacy@regione.vda.it</u>, PEC <u>privacy@pec.regione.vda.it</u> ou au siège de la Région autonome Vallée d'Aoste: 11100 Aoste- 1, Place Deffeyes. Les coordonnées des DPD désignés par les autres responsables du traitement sont disponibles sur les sites web institutionnels desdits responsables.

6. Personnes autorisées au traitement et cadre de la communication des données

Vos données personnelles sont traitées par le personnel du (des) sous-traitant(s) préalablement autorisé(s) pour le traitement des données à caractère personnel, qui reçoit des instructions appropriées concernant les mesures, les précautions, et les modes opératoires visant à la protection concrète de vos données personnelles.

Vos données personnelles ne sont en aucun cas diffusées.

7. Transfert des données vers des pays n'appartenant pas à l'Union européenne

En aucun cas les données de votre FSE ne seront transférées dans des pays n'appartenant pas à l'Union européenne.

8. Principales références réglementaires sectorielles

Fichier sanitaire électronique : article 12 du décret-loi n° 179 du 18 octobre /2012, converti, avec modifications, par la loi n° 221 du 17 décembre 2012, modifiée.

Règlement sur le fichier sanitaire électronique : décret du Président du Conseil des ministres n° 178 du 29 septembre 2015.

Décret du Ministre de la santé et du sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil des ministres chargé de l'innovation technologique de concert avec le ministre de l'économie et des Finances du 7 septembre 2023, portant sur le *Fascicolo Sanitario Elettronico 2.0*.

9. Glossaire

ANA (*Anagrafe Nazionale degli Assistiti*): Registre national des personnes assistées, le seul registre de référence pour le Service sanitaire national, qui remplace les registres et les listes de personnes assistées tenus par les autorités sanitaires locales.

Registre des consentements et des révocations (*Anagrafe consensi e revoche*) : registre national dans lequel sont conservées les données relatives aux consentements et aux révocations exprimés par les assistés en ce qui concerne l'accès au FSE à des fins de diagnostic, de traitement, de rééducation, de prévention et de prophylaxie internationale.

SASN (*Servizi di Assistenza Sanitaria al personale Navigante, maritimo e dell'aviazione civile*). Ces services sont fournis par les bureaux de santé maritime, aérienne et des frontières et les services territoriaux d'assistance sanitaire pour le personnel navigant, maritime et de l'aviation civile (USMAF-SASN) du ministère de la santé.